

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1977

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

entre les actes à considérer comme liés au service aux fins du Règlement et du Statut du personnel et les actes accomplis par les fonctionnaires en leur qualité officielle au sens de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	266
--	-----

B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail	
a) Mémoires ayant trait à l'interprétation de conventions internationales du travail	268
b) Préavis de retrait devant être donné, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par tout Etat membre ayant l'intention de se retirer de l'Organisation — Question de savoir s'il est légalement possible de proroger ce préavis	268
2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
Procédures ouvertes aux Etats pour établir, sur le plan international, leur consentement à être liés par un traité — Pratique généralement suivie à l'UNESCO en ce qui concerne les conventions adoptées par la Conférence générale ou par des conférences internationales convoquées sous les auspices de l'UNESCO	270

Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX ... 275

CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. <i>Autriche</i>	
Cour suprême statuant en matière civile et criminelle	
Affaire Karl Katary : arrêt du 3 mars 1977	
Fonctionnaire de l'AIEA jouissant de l'immunité diplomatique, engageant une procédure selon la loi autrichienne pour obtenir la garde de son enfant mineur — Contre-requête formée par la mère de l'enfant — Impossibilité de signifier la décision du tribunal de première instance au père de l'enfant et, en conséquence, désignation d'un curateur par le tribunal — Article 32 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques	276
2. <i>Etats-Unis d'Amérique</i>	
United States District Court — District de Columbia	
a) Dupree Associates, Inc. contre l'Organisation des Etats américains et le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains : décision du 31 mai 1977	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Action engagée contre une organisation internationale bénéficiant de la protection de l' <i>International Organizations Immunities Act</i> (loi sur les immunités des organisations internationales) — Exception des défendeurs invoquant leur immunité de juridiction — Etendue de l'immunité de juridiction dont jouissent les gouvernements étrangers — La conception restrictive de l'immunité appliquée aux gouvernements étrangers s'étend-elle aux organisations internationales au sens donné à ce terme dans l' <i>International Organizations Immunities Act</i> ?	278
b) Dupree Associates, Inc. contre l'Organisation des Etats américains et le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains : décision du 22 juin 1977	
Demande en renvoi de la cause et en suspension de l'instance — Les organisations internationales bénéficiant de la protection de l' <i>International Organizations Immunities Act</i> jouissent-elles d'une immunité de juridiction absolue ? — L'immunité restreinte ne peut être invoquée comme moyen de défense dans un procès engagé à la suite de la rupture d'un contrat relatif à une activité commerciale .	279
3. Suisse	
Tribunal administratif de la République et canton de Genève	
X contre le Département de justice et de police : arrêt du 15 juin 1977	
Décision administrative de retrait du permis de conduire prise à l'encontre d'un fonctionnaire de l'OMS bénéficiant de l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative — L'immunité s'applique aux actes accomplis par l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions, soit en tout temps, à l'exception de la durée de ses vacances annuelles, à moins qu'une considération d'ordre public ne s'y oppose — Application de la notion d'ordre public dans le cas des règles de la circulation routière — Question de savoir comment et à quel moment l'immunité doit être invoquée — Annulation de la décision attaquée	280

Quatrième partie. — Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

1. <i>Ouvrages généraux</i>	286
2. <i>Ouvrages concernant des questions particulières</i>	287

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. Autriche

COUR SUPRÊME STATUANT EN MATIÈRE CIVILE ET CRIMINELLE

AFFAIRE KARL KATARY : ARRÊT DU 3 MARS 1977

Fonctionnaire de l'AIEA jouissant de l'immunité diplomatique, engageant une procédure selon la loi autrichienne pour obtenir la garde de son enfant mineur — Contre-requête formée par la mère de l'enfant — Impossibilité de signifier la décision du tribunal de première instance au père de l'enfant et, en conséquence, désignation d'un curateur par le tribunal — Article 32 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹

L'affaire concernait le sort d'un enfant mineur qui, après la dissolution du mariage de ses parents, le 7 décembre 1970, était demeuré à la garde de sa mère, à l'origine avec le consentement du père.

Celui-ci, fonctionnaire de rang élevé à l'Agence internationale de l'énergie atomique, avait pris, en 1973, l'initiative d'une procédure portant sur la garde de l'enfant, demandant que ce soit désormais lui et non plus la mère qui soit chargé de la garde et de l'éducation de l'enfant, et indiquant expressément qu'il se soumettait à la compétence des tribunaux autrichiens. Ayant par la suite renoncé à son instance, il a évoqué, en réponse à la demande formée de son côté par la mère et tendant à ce que la garde et l'éducation de l'enfant lui soient confiées à elle, l'immunité dont il jouissait en tant que haut fonctionnaire de l'AIEA, faisant valoir que seule l'Agence pouvait valablement lever ladite immunité. Le tribunal de première instance ne l'a pas suivi et a jugé que les tribunaux autrichiens étaient désormais compétents, au motif que sa décision volontaire de se soumettre à la loi autrichienne était irrévocable. Sur le fond, le tribunal a décidé de confier la garde et l'éducation de l'enfant à la mère légitime. Le tribunal a cherché à faire signifier sa décision par la voie diplomatique, mais le ministère fédéral de la justice l'a informé que l'AIEA refusait de recevoir la signification de la décision, au motif qu'une telle signification constituerait une violation des droits du père, et que l'exécution de la décision judiciaire autrichienne à l'égard du père exigerait une levée d'immunité expressément donnée par le Directeur général de l'AIEA. Cette communication du ministère était accompagnée d'une lettre de l'AIEA exposant que le père de l'enfant avait auprès de l'Agence rang diplomatique et bénéficiait de l'immunité diplomatique. Ayant été ainsi empêché de signifier sa décision, le tribunal de première instance a, conformément au paragraphe 2 de l'article 119 du Code de procédure civile autrichien, désigné un avocat comme curateur.

Le curateur a interjeté appel de la décision du tribunal de première instance. Dans sa décision, la Cour d'appel a noté que, conformément au paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, seul l'Etat accréditant pouvait renoncer à l'immunité de juridiction, mais elle a néanmoins confirmé la décision du tribunal de première

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 500, p. 95.

instance, estimant que la réclamation de la mère constituait une contre-requête qui devait être traitée comme une demande reconventionnelle à l'égard de laquelle, aux termes du paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention de Vienne, un diplomate n'était pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction.

Le curateur a alors formé un pourvoi devant la Cour suprême, au motif que sa désignation en tant que curateur était nulle et non avenue.

La Cour suprême a considéré qu'il n'était pas contestable que le père légitime avait droit à l'immunité dans le cadre des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Elle a rappelé que, aux termes de l'alinéa c de la section 39 de l'article XV de l'Accord entre l'Autriche et l'AIEA relatif au siège de cette agence², les fonctionnaires des classes P-5 et au-dessus "jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités que le Gouvernement [autrichien] accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche". La Cour suprême a approuvé la Cour d'appel en ce qu'elle avait conclu que le fait pour le père de s'être soumis volontairement à la compétence des tribunaux autrichiens était non pertinent en l'espèce, du fait que, aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 32 de la Convention de Vienne, le diplomate ne pouvait de lui-même renoncer à son immunité; la Cour suprême a également approuvé la Cour d'appel en ce que celle-ci avait estimé la présente instance régie par le paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention de Vienne, selon lequel, si un agent diplomatique engage une procédure — ce pour quoi aucun article n'exige l'accord de l'Etat accréditant —, il en découle une conséquence définitive : le diplomate qui prend l'initiative d'une procédure perd le droit d'invoquer l'immunité à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale. Il prend donc le risque que son adversaire n'agisse à son encontre en formant une demande reconventionnelle auprès de la juridiction saisie. Et s'il était exact que la demande inverse de la mère n'avait pas à proprement parler revêtu la forme d'une demande reconventionnelle et que le père avait entre-temps renoncé à sa propre instance, il n'en demeurait pas moins que si le diplomate jouissait, aux termes de l'article 31, d'une immunité générale de juridiction civile et administrative, le paragraphe 3 de l'article 32 visait toute procédure engagée par un diplomate; le fait qu'une demande formée en application de la législation nationale ait été introduite sous forme d'une procédure judiciaire ou extra-judiciaire n'avait donc pas à être pris en considération.

Le demandeur au pourvoi a en outre soutenu que le mineur lui-même jouissait de l'immunité diplomatique. Mais la Cour suprême a jugé que l'enfant, vivant depuis 1970 avec sa mère, ne pouvait être considéré comme faisant partie du ménage du diplomate au sens du paragraphe 1 de l'article 37 de la Convention de Vienne. L'enfant ne pouvait donc être considéré comme bénéficiant de l'immunité à l'égard des tribunaux civils autrichiens. La Cour a de même estimé que l'immunité éventuelle du beau-père de l'enfant qui avait épousé la mère en secondes noces et qui était un fonctionnaire de l'ONUDI de rang élevé, ne pouvait s'étendre au mineur, lequel, bien qu'il fasse partie du ménage d'un fonctionnaire de l'ONUDI, n'était pas membre de sa famille au sens du paragraphe premier de l'article 37 de la Convention de Vienne³.

² *Ibid.*, vol. 339, p. 110.

³ A cet égard, la Cour a rappelé qu'une proposition faite par Sri Lanka (alors Ceylan) lors de la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques, tendant à ce que les droits d'un diplomate soient étendus aux enfants de son conjoint, avait dû être retirée faute d'avoir recueilli un soutien suffisant [voir *Documents officiels des Nations Unies, Conférence sur les relations et immunités diplomatiques*, vol. II (documents A/CONF.20/C.1/L.91 et A/CONF.20/L.2, par. 28), publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.X.1].

2. États-Unis d'Amérique

UNITED STATES DISTRICT COURT — DISTRICT DE COLUMBIA

a) DUPREE ASSOCIATES, INC., CONTRE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS ET LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS : DÉCISION DU 31 MAI 1977

Action engagée contre une organisation internationale bénéficiant de la protection de l'International Organizations Immunities Act (loi sur les immunités des organisations internationales) — Exception des défendeurs invoquant leur immunité de juridiction — Etendue de l'immunité de juridiction dont jouissent les gouvernements étrangers — La conception restrictive de l'immunité appliquée aux gouvernements étrangers s'étend-elle aux organisations internationales au sens donné à ce terme dans l'International Organizations Immunities Act ?

Le demandeur réclamait aux défendeurs un million de dollars de dommages et intérêts pour rupture de contrat. Les défendeurs avaient plaidé l'irrecevabilité de l'action au motif qu'ils jouissaient de l'immunité de juridiction.

Le Tribunal a rappelé que, aux termes de l'International Organizations Immunities Act (22 U.S.C., sec. 288 et suivantes)⁴ promulguée en 1945 :

“b) Les organisations internationales, leurs biens et leurs avoirs, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, jouiront de la même immunité de juridiction que les gouvernements étrangers, étant entendu toutefois que ces organisations pourront renoncer expressément à leur immunité aux fins de toute procédure ou aux termes de tout contrat.”

Le Tribunal a rappelé en outre que la loi en question définissait les mots “organisation internationale” et autorisait le Président à désigner les organisations admises à bénéficier de cette immunité dans les termes suivants :

“Aux fins du présent titre, les mots “organisation internationale” désignent une organisation internationale publique à laquelle les États-Unis d'Amérique sont parties en vertu de tout traité ou de toute décision du Congrès autorisant cette participation ou portant ouverture de crédits à cet effet, et que le Président aura désignée par décret comme admise à jouir des privilèges, exonérations et immunités prévus dans lesdits articles.”

Le Tribunal a noté que par le décret n° 10533, 3 C.F.R. 194 (Recueil 1954-1958) de 1954, le Président des États-Unis avait désigné l'Organisation des États américains comme étant :

“une organisation internationale publique admise à jouir des privilèges, exonérations et immunités conférés par l'International Organizations Immunities Act”.

Il était donc évident, selon le Tribunal, que les défendeurs jouissaient d'une certaine immunité de juridiction : la question était de savoir si l'immunité dont ils bénéficiaient s'étendait à l'action intentée contre eux.

Les défendeurs avaient fait valoir que, en adoptant en 1945 l'International Organizations Immunities Act, le Congrès des États-Unis entendait que la conception de l'immunité alors en vigueur soit appliquée à l'égard des organisations internationales désignées. Cette conception, telle

⁴ Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10, numéro de vente : 60.V.2), p. 128.

qu'elle était définie par le Département d'Etat⁵, était que les gouvernements étrangers avaient droit à une immunité absolue.

Le Tribunal a toutefois noté que, depuis 1952, le Département d'Etat avait utilisé à l'égard des gouvernements étrangers une conception "restrictive" de l'immunité, selon laquelle un gouvernement étranger jouit de l'immunité pour ses actes strictement publics et gouvernementaux (*jure imperii*) mais ne jouit pas de l'immunité et peut être attaqué devant les juridictions nationales lorsque l'action se fonde sur des faits relevant de ses activités privées et commerciales (*jure gestionis*)⁶. Le Tribunal a évoqué à ce sujet l'affaire *Ocean Transport Co. c. République de Côte d'Ivoire* [269 F. Supp. 703 (E.D.La. 1967)] et l'affaire *Renchard c. Humphreys et Harding* [381 F. Supp. 382 (D.D.C. 1974)].

Examinant la question de savoir si le changement de politique du Département d'Etat à l'égard de l'immunité des gouvernements étrangers affectait également les organisations internationales, le Tribunal s'est référé à l'affaire *Victory Transport, Inc. c. Comisaria General* [336 F. 2d 354 (2nd Cir. 1964)], *cert. denied*, 381 U.S. 934 (1965), dans laquelle il a été reconnu qu'en ce qui concerne l'immunité des gouvernements étrangers c'était le principe de l'immunité restreinte qui s'appliquait et que, puisque en vertu de l'International Organizations Immunities Act, les dites organisations internationales ne bénéficiaient que de l'immunité accordée aux gouvernements étrangers, les organisations internationales n'avaient droit qu'à une immunité restreinte. Le Tribunal a fait sien ce raisonnement.

Notant que l'action engagée avait pour cause la rupture d'un contrat relatif à la construction d'un immeuble, c'est-à-dire d'un contrat relatif à une activité commerciale, et que le Département d'Etat s'était abstenu de demander expressément que les défendeurs bénéficient de l'immunité en l'espèce, le Tribunal a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par les défendeurs.

**b) DUPREE ASSOCIATES, INC. CONTRE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS ET LE
SECRETARIAT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS : DÉCISION DU
22 JUIN 1977**

Demande en renvoi de la cause et en suspension de l'instance — Les organisations internationales bénéficiant de la protection de l'International Organizations Immunities Act jouissent-elles d'une immunité de juridiction absolue ? — L'immunité restreinte ne peut être invoquée comme moyen de défense dans un procès engagé à la suite de la rupture d'un contrat relatif à une activité commerciale

Souhaitant interjeter appel de la décision du Tribunal résumée plus haut à la section a, les défendeurs ont introduit une demande en renvoi de la cause et en suspension de l'instance, en attendant le résultat de leur appel.

Tout en reconnaissant qu'aucune juridiction d'appel n'avait jamais eu véritablement à décider si les organisations internationales avaient droit à une immunité absolue ou restreinte⁷ et tout en admettant que la décision prise dans l'affaire *Victory Transport Inc. c. Comisaria General* ne

⁵ C'est le Département d'Etat qui a été chargé de déterminer l'étendue de l'immunité dont bénéficie un gouvernement étranger, le pouvoir judiciaire ayant reconnu que la question de l'immunité était une question de nature politique, qui devait être réglée par l'exécutif : voir *République du Mexique c. Hoffman*, 324 U.S. 30 (1945).

⁶ Cette règle a été insérée dans le *United States Code* en vertu du "Foreign Sovereigns Immunities Act of 1976" (loi de 1976 sur les immunités des gouvernements étrangers) [P.L. 94-583, 90 Stat. 2091 et suivants], mais ne faisait pas encore autorité lorsque les événements qui sont à l'origine de l'affaire à l'examen se sont produits, puisque la loi n'est entrée en vigueur que le 19 janvier 1977.

⁷ Le Tribunal a noté qu'apparemment la seule affaire dans laquelle un tribunal avait déclaré irrecevable une action contre une organisation internationale était l'affaire *Moulton c. Union panaméricaine* [C.A. n° 20776-63 (D.C. Ct. Gen. Sess. 1963)]. Or il était, à son avis, peu probable que le tribunal compétent ait pris cette décision parce qu'il considérait que l'organisation internationale bénéficiait d'une immunité absolue; selon lui, même si un tribunal appliquait la doctrine de l'immunité restreinte, l'action d'un ancien employé visant à obtenir le versement d'indemnités serait probablement déclarée irrecevable.

pouvait valablement être invoquée en l'espèce étant donné que l'organe impliqué dans cette affaire était un organe du Gouvernement espagnol et non une organisation internationale, le Tribunal n'est pas revenu sur sa décision initiale mentionnée plus haut à la section *a*. Il a noté que, de l'avis des défendeurs, les organisations internationales n'étaient pas de même nature que les gouvernements étrangers et que cette différence justifiait l'application du principe de l'immunité absolue dans toutes les affaires où étaient impliquées des organisations internationales. Le Tribunal a fait observer toutefois que le Congrès des Etats-Unis avait expressément adopté le principe contraire en disposant que "les organisations internationales... jouiront de la même immunité de juridiction... que les gouvernements étrangers" et que, s'il avait estimé que les organisations internationales différaient des gouvernements étrangers comme le soutenaient les défendeurs et avait voulu accorder l'immunité absolue aux organisations internationales, il avait eu toutes facilités pour formuler une disposition en ce sens.

Le Tribunal a réaffirmé qu'à son avis l'immunité restreinte ne constituait pas un moyen de défense dans un procès intenté à la suite de la rupture d'un contrat relatif à la construction d'un immeuble car, même si l'immeuble en question était destiné à devenir le siège de l'organisation internationale, ce contrat constituait un contrat commercial. En conséquence, le Tribunal a rejeté la demande en renvoi de la cause et en suspension de l'instance présentée par les défendeurs.

3. Suisse

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

X CONTRE LE DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET DE POLICE :
ARRÊT DU 15 JUIN 1977

Décision administrative de retrait du permis de conduire prise à l'encontre d'un fonctionnaire de l'OMS bénéficiant de l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative — L'immunité s'applique aux actes accomplis par l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions, soit en tout temps, à l'exception de la durée de ses vacances annuelles, à moins qu'une considération d'ordre public ne s'y oppose — Application de la notion d'ordre public dans le cas des règles de la circulation routière — Question de savoir comment et à quel moment l'immunité doit être invoquée — Annulation de la décision attaquée

A la suite d'un accident de la circulation dans lequel il s'était trouvé impliqué, l'auteur du recours, fonctionnaire de l'OMS de grade P-5, s'était vu retirer son permis de conduire pour une période de trois mois par arrêté du Département de justice et de police. Devant le Tribunal administratif, il demandait l'annulation de l'arrêté en question en invoquant, entre autres, l'immunité qui le couvrait au moment de l'accident en sa qualité de fonctionnaire international appartenant à la catégorie P-5. Le Département politique fédéral, interpellé par le Tribunal administratif au sujet de sa pratique, avait répondu que le retrait du permis de conduire d'un diplomate était possible lorsque le titulaire ne remplissait plus les conditions liées à l'octroi de ce document.

Le Tribunal s'est attaché à vérifier si, au moment des faits, l'auteur du recours bénéficiait de l'immunité diplomatique et si le Département de justice et de police était en droit de lui retirer son permis de conduire. Il a relevé que, en vertu de sa carte de légitimation de fonctionnaire international appartenant à la catégorie P-5, l'intéressé jouissait de l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, soit en tout temps, à l'exception de la durée de ses vacances annuelles (cf. Max Sørensen, *Manual of Public International Law*, New York, 1968, p. 462). Il pouvait donc faire valoir le principe de l'inviolabilité

bilité personnelle des agents diplomatiques — privilège accordé en l'espèce aux fonctionnaires internationaux dans l'intérêt de leurs fonctions et non pas à leur avantage propre — sauf, a souligné le Tribunal, si une considération d'ordre public s'y opposait.

Après s'être référé à Philippe Cahier pour qui "les privilèges et immunités diplomatiques trouvent leurs limites dans les exigences de la sécurité publique de l'Etat accréditaire"⁸ (laquelle inclut notamment la sécurité de la circulation), et à Georges Perrenoud qui admet la possibilité de retirer le permis de conduire à l'agent diplomatique "dont la manière de conduire constitue un danger pour la sécurité publique"⁹, le Tribunal a noté que le Département politique fédéral avait, lui aussi, précisé le genre d'atteinte à la sécurité de la circulation routière qui était susceptible d'entraîner le retrait du permis de conduire quand il avait spécifié qu'une telle mesure était possible lorsqu'une circonstance qui aurait fait obstacle à la délivrance du permis survenait dans la personne de l'agent diplomatique, soit que son état de santé l'empêche "de conduire un véhicule à moteur", qu'il s'adonne à la boisson ou qu'il enfreigne constamment les règles de la circulation. En pareil cas, le retrait du permis de conduire ne portait pas atteinte aux principes généraux du droit international public fixés dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹⁰. La situation était entièrement différente lorsque le retrait du permis de conduire était consécutif à une infraction aux règles de la circulation : quelle que fût la gravité de l'atteinte à la sécurité routière, le Département n'avait pas le droit de prononcer le retrait du permis de conduire, car une telle décision se heurterait à l'immunité de juridiction administrative dont bénéficiait pour ses fonctions l'agent diplomatique et violerait les dispositions de la Convention de Vienne.

Sur le point de savoir auprès de quelle autorité et à quel moment l'agent diplomatique ou le fonctionnaire international devait exciper de l'immunité de juridiction, le Tribunal a rappelé que, selon Philippe Cahier,

"il n'existe pas de règles fixes en droit diplomatique pour ce qui est des moyens de faire valoir l'immunité de juridiction devant un tribunal. Lorsqu'un diplomate est attaqué en justice, il peut, représenté par un avocat, comparaître devant le Tribunal et, faisant état de sa qualité de diplomate, demander l'annulation de la poursuite¹¹."

Pareillement, a ajouté le Tribunal,

"le diplomate peut faire introduire, par la mission à laquelle il appartient, une requête auprès de l'Etat accréditaire visant au même résultat. Dans le système de la Convention de Vienne, cette seconde procédure devrait d'ailleurs être la règle puisque les agents diplomatiques ne peuvent renoncer à leur immunité de juridiction que du consentement exprès des autorités dont ils dépendent (cf... art. 21 et 22 de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation mondiale de la santé, pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse¹²)".

⁸ Ph. Cahier, *Le droit diplomatique contemporain*, Genève et Paris, 1962, p. 223 et 247.

⁹ G. Perrenoud, *Le régime des privilèges et immunités des missions diplomatiques étrangères et des organisations internationales en Suisse*, Lausanne, 1949, p. 151 et 152.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

¹¹ Ph. Cahier, *op. cit.*, p. 264.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 26, p. 331.

Les articles en question sont conçus comme suit :

"Article 21

"OBJET DES IMMUNITÉS

"1. Les immunités prévues par le présent accord ne sont pas établies en vue d'accorder aux fonctionnaires de l'Organisation mondiale de la santé des avantages et des commodités personnels. Elles sont instituées uniquement afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement de l'Organisation mondiale de la santé et la complète indépendance de ses agents.

"LEVÉE DES IMMUNITÉS

"2. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé a le droit et le devoir de lever l'immunité d'un fonctionnaire lorsqu'il estime que cette immunité empêche le jeu normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation mondiale de la santé.

En l'espèce, l'auteur du recours n'avait pas renoncé à son immunité; l'eût-il fait que le Tribunal administratif aurait soulevé d'office l'exception d'incompétence *ratione personae*, dès lors qu'en matière de droit public la compétence était une question de droit strict ne pouvant faire l'objet d'une dérogation. De plus, la nature et le but de l'immunité de juridiction n'obligeaient pas celui qui en bénéficiait à respecter un délai particulier. Le Tribunal s'est référé à cet égard à Georges Perrenoud selon lequel "l'exception d'incompétence en raison des immunités, qui est d'ordre public, peut être soulevée en tout état de cause tant que le jugement n'a pas été rendu"¹³. La décision incriminée ayant le caractère d'un acte administratif unilatéral, prise sans que l'intéressé ait vraiment eu la possibilité de se faire entendre, pouvait être attaquée par la voie d'un recours devant le Tribunal, l'auteur du recours se trouvant alors dans une situation assez semblable à celle d'un prévenu devant une instance pénale ou d'un défendeur à un procès civil. Tout en constatant que pour certains auteurs, par surcroît, "jouir de l'immunité de juridiction signifie seulement jouir du droit de ne pas être poursuivi en justice... cela n'a jamais voulu dire impossibilité de se faire demandeur devant les mêmes Tribunaux"¹⁴, le Tribunal s'est néanmoins demandé d'une part si l'immunité ne devrait pas en principe être soulevée par voie de requête émanant de la mission diplomatique intéressée auprès de l'Etat accréditaire et d'autre part si l'autorité administrative ne devrait pas différer d'agir jusqu'à ce qu'une démarche diplomatique ait été faite auprès de la mission en cause.

Constatant que le Département de justice et de police avait fondé son arrêté sur une violation isolée d'une règle de la circulation et qu'il n'était pas établi que l'auteur du recours fût atteint d'une inaptitude générale à circuler, le Tribunal a jugé que l'intéressé restait au bénéfice de l'immunité diplomatique qui interdisait toute mesure contraignante de la part des autorités genevoises à son endroit. Considérant toutefois que l'autorité administrative avait pu avec quelque raison estimer que l'intéressé n'était pas couvert par l'immunité, notamment parce que sa fonction au sein de l'OMS et l'étendue de son immunité n'étaient pas immédiatement apparentes, le Tribunal, se référant notamment à André Grisel pour qui "en droit administratif, l'annulabilité est la règle et la nullité l'exception"¹⁵, a estimé qu'il convenait d'annuler l'arrêté incriminé plutôt que d'en prononcer la nullité. Il a ajouté que le prononcé de la nullité s'imposerait en revanche en cas de non-respect évident de l'immunité de juridiction, par exemple dans l'hypothèse d'une décision rendue à l'encontre d'un ambassadeur ou d'un ministre ou chef de mission ou du Directeur général d'une organisation internationale et de ses adjoints immédiats¹⁶.

"Article 22

"PRÉVENTION DES ABUS

"L'Organisation mondiale de la santé coopérera en tout temps avec les autorités suisses en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent accord."

¹³ G. Perrenoud, *op. cit.*, p. 44 et 45. Le Tribunal s'est également référé à Jean-Flavien Lalive, "L'immunité de juridiction des Etats et des organisations internationales", *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1953-III, Leyde 1955, t. 84, p. 317 et *seq.*

¹⁴ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1957, vol. 1, p. 120 à 122 (en particulier, par. 12), mentionné par Ph. Cahier, *op. cit.*, p. 272.

¹⁵ André Grisel, *Droit administratif suisse*, Neuchâtel, 1970, p. 201 et 204. Le Tribunal s'est également référé à Fritz Fleiner, *Institutionen des deutschen Verwaltungsrechts*, 2^e rééd. de la 8^e éd., Aalen, 1963, p. 206 et à Hans Rudolf Schwarzenbach, *Grundriss des allgemeinen Verwaltungsrechts*, 6^e éd., Berne, 1975.

¹⁶ Cf. André Grisel, *op. cit.*, p. 202 et 203 et Max Inboden et René A. Rhinow, *Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung*, vol. 1, Bâle et Stuttgart, 1976, p. 239.